

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**



RÈGLEMENT NUMÉRO 25-271

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES RANGS ET RUES MUNICIPALES
DURANT LA SAISON HIVERNALE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la Municipalité peut par règlement, décréter quels rangs et rues sous sa juridiction seront entretenus l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles tel que l'y autorise l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales.

ATTENDU que le règlement actuel 01-99 établissant le parcours des chemins entretenus pour la circulation automobile en hiver datant de 2001 nécessite d'être renouvelé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné par M. Guillaume Giroux à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 1^{er} octobre, à 19h30;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Patricia René, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1 - préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent projet de règlement porte le titre suivant : Règlement numéro 25-271 concernant l'entretien des rangs et rues municipales durant la saison hivernale

ARTICLE 3 – But

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture, le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés construits ou non construits, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 4 - Définitions

Déneigement : L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige aux fins de permettre la circulation automobile sur les rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation;

Emprise : Désigne un espace parallèle à partir du centre de la voie publique qui appartient à la Municipalité. Les distances variant selon le type de chemin.

Entretien hivernal : Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglaçage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au maintien de la circulation automobile sur le réseau routier municipal en période hivernale.

Matériel de déneigement: Désigne tout équipement ou installation utilisés dans le cadre des opérations de déneigement.

Période hivernale : Période allant du 15 octobre au 15 mai de chaque année au cours de laquelle la Municipalité est susceptible de devoir mener des opérations de déneigement sur les rues, rangs et routes dont l'entretien est sous sa juridiction;

Représentants : Les personnes autorisées à signer, négocier et transiger au nom d'une personne morale pour l'opérationnalisation et la logistique de l'entretien hivernal des chemins municipaux.

ARTICLE 5 – Déneigement général des voies publiques

Dans un but de contrôle des coûts de déneigement, la Municipalité pourra, à sa discrétion, pousser, souffler ou déposer la neige sur les terrains privés en bordure des rues et des rangs, tel que le lui permet l'article 69 *Loi sur les compétences municipales*.

5.1 Soufflage de la neige

Le Matériel de déneigement permettant de souffler la neige sera accompagné d'un signaleur (à pied ou à l'intérieur des véhicules) afin d'assurer la sécurité des piétons et éviter les obstacles ou les conditions rendant hasardeuse l'opération de déneigement. Cette prescription s'applique uniquement pour le déneigement des rues situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton étant entendu que cette dernière conserve la discrétion de déterminer si la présence de ce signaleur est nécessaire et pertinente pour tous autres secteurs.

5.2 Précautions du propriétaire

En période hivernale, aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5 m) de la chaussée de la voie publique entretenue par la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – Rangs et rues municipaux ouverts durant la saison hivernale

Tous les rangs et rues dont l'entretien incombe à la Municipalité seront ouverts à la circulation et déneigés en période hivernale pour la circulation des véhicules automobiles, à l'exception des rangs et routes listés à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 7 – Rangs et rues municipaux fermés en période hivernale, mais sujets à un déneigement sporadique

Les rangs et routes identifiés à l'Annexe II au présent règlement, bien que « fermés » pour la période hivernale, peuvent être déneigés en entier ou en partie selon ce que spécifié à ladite Annexe II par des entrepreneurs privés mandatés par la Municipalité afin de donner sporadiquement accès à certaines propriétés, notamment à des fins acéricoles.

Les chemins identifiés à cette Annexe II seront toutefois sujets à un entretien hivernal **minimal**, en ce que la seule intervention réalisée sur ceux-ci se limitera au déneigement lorsque nécessaire, sur la période et la longueur mentionnées à ladite Annexe II, sans sablage, déglaçage ou autre mesure d'entretien hivernal comparable à celui du réseau routier municipal régulier étant entendu que ces voies de circulation sont sujettes à une circulation plus exceptionnelle en période hivernale.

ARTICLE 8 – Actualisation des Annexes

Les Annexes I et II du présent règlement pourront être modifiées, au besoin et à la discrétion de la Municipalité, par simple résolution du conseil municipal;

ARTICLE 9 – Affichage à l'entrée des chemins fermés en hiver

Annuellement, avant l'amorce de la période hivernale, la Municipalité procèdera à la pose d'affiches aux entrées des chemins identifiés aux Annexes I et II du présent Règlement afin de prévenir les conducteurs de leur fermeture en hiver, de l'absence de déneigement en période hivernale et que toute circulation durant cette période se fait à leurs risques et péril.

ARTICLE 10 – Exigences demandées à un propriétaire pour que ce dernier puisse déneiger un rang ou une rue publique

Lorsqu'un contribuable demande l'autorisation municipale de déneiger lui-même et à ses frais un rang ou une rue publique listé aux Annexes I ou II puisque fermé en période hivernale, celui-ci doit être disposé à respecter les exigences suivantes :

- a) Une obligation d'obtenir la permission de déneiger par résolution du Conseil municipal;
- b) Faire le déneigement selon les mêmes largeurs de la municipalité et prendre les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars.

Étant entendu que la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande présentée en vertu du présent article, même en cas de respect par le requérant de l'ensemble des conditions qui y sont spécifiées, et ce, sans obligation pour elle de motiver sa décision.

ARTICLE 11 – Responsable du déneigement

Toute personne effectuant du déneigement sur le territoire de la Municipalité demeure sous la direction du Conseil Municipal, et doit respecter les instructions données par la directrice générale et/ou l'inspecteur municipal.

ARTICLE 12 – Gestes interdits

- 12.1** Nul ne peut créer un amoncèlement de neige aux abords d'une voie publique s'il obstrue la visibilité.
- 12.2** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'un terrain privé sur une chaussée, un trottoir, un terreplein, un îlot ou cours d'eau.
- 12.3** Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.
- 12.4** Nul ne peut installer de poteau, piquet, ou tout autre objet qui peut nuire aux opérations de déneigement dans l'emprise de la rue (propriété de la Municipalité).
- 12.5** Nul ne peut procéder à des opérations de déneigement sur des voies publiques dont l'entretien est de juridiction municipale, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité à cette fin;

ARTICLE 13 – Pénalités et amendes

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les pénalités suivantes :

- Une amende de 300\$, plus les frais;
- Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée;

ARTICLE 14 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement modifie et remplace tout règlement municipal antérieur qui lui serait incompatible à compter de son entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe I

Rangs et routes fermées l'hiver

- Le Premier rang du numéro civique 883 1^{er} rang à l'entrée de la propriété du 844 1^{er} rang ;
- La route du 3^e rang ;
- La route du 4^e rang ;
- La route du 5^e rang ;
- Le 6^e rang ;
- La petite route du 9^e rang ;
- Le 14^e rang à partir de la route des Laughréa jusqu'à la fin du rang ;
- Le 15^e rang à partir de la route Vachon jusqu'à la fin du rang ;
- Le 16^e rang à partir du 170 16^e rang jusqu'à la fin du rang ;
- Le 12^e rang à partir de l'entrée de la propriété du 896 jusqu'à la fin du rang ;
- Le chemin du Front du 12^e rang à partir de la propriété du 994 jusqu'à la fin du rang ;
- La route du Radar du 950 chemin du Radar jusqu'aux limites du territoire de la municipalité ;
- La route Willie-Foy ;

Annexe II

Rangs et routes fermées l'hiver, sujet à un déneigement sporadique

Rue, Rang ou Route	Période sujette à déneigement sporadique
Chemin du Radar	De la route Vachon à l'entrée du 950 chemin du Radar
Route Vachon	Du 762 route Vachon au chemin du Radar
16 ^e rang	Entre Willie-Cryans et le 7 ^e rang

M Alexandre Dubuc
Maire

Mme Julie Lemelin
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 1^{er} octobre 2025

Adoption du règlement : 10 novembre 2025

Entrée en vigueur : Selon la loi